

VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 432 vom 27. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2022__432

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 432 du 27 juin 2022

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 432 del 27 giugno 2022

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, FORCE PROBANTE, EXPERTISE MÉDICALE, ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE, ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE, ÉVALUATION DE L'ATTEINTE À LA SANTÉ, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES, RENTE D'INVALIDITÉ, MESURE D'ORDRE PROFESSIONNEL | 28 LAI, 4 al. 1 LAI, 8 LAI, 6 LPGA, 61 let. c LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA

Erwägungen

E. 5

a) Enfin, reste à discuter le degré d'invalidité de la recourante quant au refus de mesures d'ordre professionnel en sa faveur décidé par l'OAI. b) Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art.

E. 8

a) Mal fondé, le recours doit par conséquent être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la recourante, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). d) La recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Les frais judiciaires mis à sa charge ci-avant sont donc provisoirement supportés par l'Etat et Me Jean-Michel Duc peut prétendre une équitable indemnité pour son mandat d'office. La liste d'opérations produite par Me Duc le 23 mai 2022 faisant état de seize heures et cinquante-cinq minutes ainsi que 234 fr. 52 de débours pour la période du 26 avril 2021 au 23 mai 2022 a été contrôlée au regard de la présente procédure et doit être réduite pour les raisons qui suivent. Il apparaît en premier lieu que l'étude du dossier a été facturée à double, soit les 26 avril 2021 et 19 août 2021. Une réduction d'une heure et quarante-cinq minutes doit donc être opérée. Me Duc indique encore s'être entretenu soit par téléphone soit par courrier ou courriel avec le Dr V. _____ à de nombreuses reprises (à savoir les 27 septembre, 26, 28 et 29 octobre et 1^{er} novembre 2021 ainsi que les 19 janvier, 8 février et 1^{er} mars 2022), annonçant un total d'une heure et trente minutes de travail d'avocat à ce titre. Cette durée paraît excessive pour l'exécution du mandat d'office compte tenu pour l'essentiel de questions d'ordre assez général en relation avec une problématique médicale banale et n'impliquant pas de recherches ou développements particulièrement fouillés. Il convient ainsi de ramener la durée annoncée à un total de trente minutes pour l'ensemble des contacts nécessaires avec le psychiatre traitant. Enfin, Me Duc indique avoir consacré le 10 mars 2022 deux heures et trente minutes au titre de rédaction de déterminations. Cette durée apparaît excessive dès lors que cette écriture ne fait pour l'essentiel que reprendre le contenu des rapports des 1^{er} novembre 2021 et 1^{er} mars 2022 du Dr V. _____ en se

référant par ailleurs aux écritures précédentes pour contester le bien-fondé de l'expertise médicale de novembre 2020. Une durée d'une heure pour la rédaction de ces déterminations paraît dès lors plus appropriée. Par ailleurs, la facturation en date du 10 mars 2022 d'une heure et quinze minutes pour l'examen du dossier physique et électronique, notamment de l'expertise K._____, n'est pas admissible dans son entier, les pièces au dossier ayant déjà été étudiées. Il sera opéré une réduction d'une heure sur cette opération. Compte tenu de ce qui précède, de l'importance et de la complexité du litige, il y a lieu de retenir une durée totale de onze heures et quarante minutes (au lieu de seize heures et cinquante-cinq minutes de travail annoncées). Il convient dès lors d'arrêter l'indemnité à 2'374 fr. 80, débours (forfait [5% du défraiement hors taxe]) et TVA (7,7 %) compris (art. 2, 3 al. 1 et 3bis RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). e) La recourante est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser les frais et l'indemnité provisoirement pris en charge par l'Etat dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.